

ARRETE N°

**INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES
DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE VAUGRIS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Vaugris approuvé par décret du 18 février 1976 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes d'Ampuis et de Reventin-Vaugris, des Conseils départementaux de l'Isère et du Rhône, des Fédérations départementales de pêche de l'Isère et du Rhône, des Services interministériels de défense et de protection civiles de l'Isère et du Rhône, des Directions départementales des territoires de l'Isère et du Rhône, des Directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de Vienne et d'Ampuis effectuées du 6 mars au 2 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juin 2015 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère et du préfet délégué pour la défense et la sécurité du Rhône ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- 440 mètres en amont du barrage-usine de Vaugris
- 200 mètres en aval du barrage-usine de Vaugris

ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'Ampuis et de Reventin-Vaugris pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
 - le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Rhône,
 - le préfet, secrétaire général du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
 - les maires des communes d'Ampuis et de Reventin-Vaugris,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **06 JUL. 2015**

Fait à Lyon, le **22 JUL. 2015**

Le préfet de l'Isère



Le préfet du Rhône
Le Préfet de Région



Michel DELPUECH



